

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°076-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.**

Audience publique du 17 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 1<sup>er</sup> avril 2026

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédures contentieuses antérieures :*

I. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a adressé le 26 juillet 2022 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse une plainte dirigée contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du département du Var.

Par une ordonnance du 16 août 2022, le président de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône contre M. X.

II. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Lor, a adressé le 6 mars 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse une plainte dirigée contre M. X.

Par une ordonnance du 5 mai 2023, le président de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie la plainte du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre M. X.

Par une décision n<sup>os</sup> 2022/83-035 et 2023/83-024 du 3 octobre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à M. X. la sanction du blâme.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 31 octobre 2024, sous le numéro 076-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires des 21 janvier, 12 mai et 28 octobre 2025 et 12 janvier 2026, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire nationale de :

1°) réformer la décision du 3 octobre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a prononcé à l'encontre de M. X. un simple blâme ;

2°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) ordonner la suppression de passages injurieux et infamants figurant dans les pages 2, 3, 6 et 10 du mémoire de M. X. enregistré le 25 novembre 2024 ;

4°) rejeter l'intégralité des demandes de M. X. ;

5°) mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a fait droit à la demande présentée par M. X. et son conseil d'être entendus par un moyen de communication audiovisuelle en application de l'article R. 731-2-1 du code de justice administrative, rappel étant fait, à l'ouverture de l'audience, de l'application des dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2026 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Boris Ayache Bourgoïn pour M. X. entendus par un moyen de communication audiovisuelle en application de l'article R. 731-2-1 du code de justice administrative et les explications de M. X. dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

M. X. et Me Boris Ayache Bourgoïn ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, par jugement rendu le 16 septembre 2021, le tribunal judiciaire de Marseille a condamné un ancien trésorier et un ancien président de l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à restituer à l'union régionale des sommes correspondant au remboursement de différentes dépenses exposées pour leur compte personnel aux dépens de l'organisation à laquelle ils appartenaient. A la suite de ce jugement, M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre dans le département du Var, alors président de l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est exprimé sur cette décision juridictionnelle sur les réseaux sociaux, sur la page Facebook de l'union régionale, accessible au public, ainsi que sur ses comptes personnels, en citant les fonctions ordinales exercées au sein du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône par l'une des personnes poursuivies et en interpellant la présidente du Conseil national de l'ordre sur les suites à donner à cette condamnation. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a saisi, le 14 octobre 2021, le conseil départemental du Var d'une plainte dirigée contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit dans ce département et élu en tant que président de ce conseil. Eu égard aux fonctions exercées par M. X., la conciliation a été dépaycée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère. Les parties ne souhaitant pas concilier, la réunion de conciliation du 11 janvier 2022 a fait l'objet d'un procès-verbal de non-conciliation. En l'absence de saisine de la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse qui en a été saisie le 26 juillet 2022. Le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a, par ordonnance du 16 août 2022, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie. Par ailleurs, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a adressé le 6 mars 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse une plainte dirigée contre M. X. que le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a, par ordonnance du 5 mai 2023, également transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, à raison des propos tenus dans les réseaux sociaux, du refus de transmettre la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône et de l'usage par M. X. d'une convention tripartite d'honoraires d'avocat irrégulière. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 3 octobre 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, statuant conjointement sur les deux plaintes, a infligé à M. X. la sanction du blâme.

#### Sur la recevabilité des écritures d'appel de M. X. :

2. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant en cette matière, irrecevable. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée du 3 octobre 2024 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a été notifiée à M. X. le 7 octobre 2024. Il suit de là que les conclusions d'appel de M. X. tendant au rejet de la plainte, enregistrées le 25 novembre 2024, ne sont pas recevables en raison de leur tardiveté et ne peuvent être davantage accueillies comme recours incident.

#### Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

3. Aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. (...) Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre.* » A cette fin, en vertu des dispositions de l'article L. 4321-17 du code de la santé publique, l'ordre dispose au niveau des conseils, de chambres disciplinaires de première instance et au niveau du Conseil national de l'ordre, en application des dispositions de l'article L. 4321-15 du même code, d'une Chambre disciplinaire nationale. Ces juridictions administratives spécialisées qui sont composées de façon indépendante et présidées pour les premières, par un magistrat de l'ordre administratif et pour la Chambre disciplinaire nationale, par un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, ont vocation à connaître de l'ensemble du comportement d'un masseur-kinésithérapeute à l'occasion de l'exercice de son

art ou de nature à porter atteinte à cet exercice en méconnaissance du code de déontologie défini pour la profession. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4321-39 du code de la santé publique garantissent que les membres assesseurs de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, s'ils sont élus par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ne peuvent en être membres et cumuler les fonctions.

4. Il s'en suit, en premier lieu, qu'eu égard à sa composition qui ne porte par elle-même aucune atteinte au principe d'impartialité et d'indépendance qui s'impose à toute juridiction, dès lors que les membres de la chambre disciplinaire nationale ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles auxquelles ils appartiennent, ni à celle du Conseil national de l'ordre, M. X. ne saurait, en tout état de cause, utilement invoquer les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour solliciter le dépaysement de la présente instance d'appel.

5. En second lieu, il ressort des dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique que la juridiction disciplinaire est compétente pour poursuivre un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau y compris à raison de son comportement dans une activité sans caractère médical, en dehors de sa profession, dans sa vie privée ou dans l'accomplissement d'autres activités dès lors que le ou les faits reprochés sont de nature à déconsidérer la profession. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges se sont reconnus compétents pour connaître du grief relatif aux propos tenus par M. X. sur les réseaux sociaux en tant que président de l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur ses comptes personnels. Par ailleurs, la circonstance que les propos tenus par M. X. puissent, le cas échéant, relever du tribunal correctionnel ne fait pas obstacle à ce que les chambres disciplinaires ordinaires en soient saisies pour sanctionner ces mêmes faits à raison d'un manquement aux règles déontologiques.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône :

*Sur les conséquences de l'annulation des opérations du 31 mars 2020, relatives à l'élection du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône au titre du collège libéral :*

6. Contrairement à ce que soutient M. X., l'annulation par le tribunal administratif de Marseille prononcée le 9 mai 2022 des opérations électorales susvisées du 31 mars 2020 est, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, sans incidence sur la validité de la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de porter plainte contre ce professionnel.

*En ce qui concerne le défaut de capacité à agir de la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône :*

7. Aux termes de l'article L. 4321-18 du code de la santé publique : « *Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14. (...) Il autorise le président de l'ordre à ester en justice (...)* », et aux termes de l'article R. 4126-1 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 de ce code : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* » Il ressort des pièces du dossier que la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de porter plainte contre M. X. est signée de sa présidente Mme C., conformément aux exigences de l'article R. 4126-1 précité. Par suite, le moyen tiré de ce que la présidente ne pouvait agir au nom du conseil départemental, faute de justifier du procès-verbal l'autorisant à agir en cette qualité, est inopérant.

#### Sur les griefs :

8. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie*». Aux termes d'autre part de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...).* » Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. (...)* ».

#### *En ce qui concerne les publications de M. X. :*

9. S'agissant de l'expression des professionnels sur les réseaux sociaux, le guide pratique consacré aux recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute adopté le 30 mars 2021 par le Conseil national de l'ordre (1<sup>ère</sup> édition) rappelle dans son point 3.3.3 consacré aux médias sociaux que : « *La communication à travers les médias sociaux ne doit pas porter atteinte à l'honneur de la profession.* ». Par ailleurs, l'article 28 du règlement intérieur relatif aux règles générales de fonctionnement des conseils de l'ordre dans sa version mise à jour par délibération du Conseil national de l'ordre des 15 et 16 septembre 2021 prévoit que : « *(...) En toute circonstance, le conseiller ordinal veille à donner une bonne image de l'institution. / Il observe notamment le devoir de réserve et de discrétion professionnelle. Il s'exprime avec prudence (...). Une charte de bonnes pratiques de l'élu ordinal est soumise à sa signature lors de son élection.* » Ladite charte, dans sa rédaction alors en vigueur, énonce dans son 5) que « *la liberté de parole de l'élu revêt un caractère fondamental mais connaît deux limites : / a. L'obligation de réserve s'impose à l'élu dans la prise de parole publique en toutes circonstances afin de ne pas affaiblir les décisions de l'ordre. Le devoir de réserve n'impose pour autant pas le silence et n'interdit pas de participer à des débats publics ni de publier de manière collective à condition d'agir*

*avec mesure et de façon suffisamment distanciée par rapport aux décisions et orientations de l'ordre. (...) ».*

10. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a publié, le 21 septembre 2021, sur le compte Facebook de l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (URPS MK PACA) sur une page accessible à tout public, ainsi que sur son compte Facebook personnel le message suivant : « *Chers consœurs, chers confrères, / Voilà 2 ans que notre URPS MK PACA sous ma présidence a mené un combat afin de rendre notre institution régionale, propre et honorable. C'est donc avec une certaine satisfaction, que je suis en mesure de vous annoncer que ce combat mené par moi-même, mon BUREAU (en intersyndicale TOUJOURS) et avec la bienveillante confiance de nos élus URPS MK PACA, a porté ses fruits. / Notre URPS MK PACA OBTIENT par le bras de la justice, la condamnation ce jour, de Monsieur A. (actuel secrétaire général du CDOMK 13 et membre du bureau CIRO MK PACA CORSE, ainsi que la condamnation de M. B. / Cette condamnation s'accompagne de la restitution complète de tous les fonds soustraits illégalement à notre URPS MK PACA, ainsi que les frais de justice, soit au total plus de 150 000 €. / Je souhaite maintenant que le CNOMK sous l'égide de sa présidente, fasse le nécessaire afin que notre belle profession demeure irréprochable et en particulier dans la représentativité et la gestion de nos institutions ordinaires en PACA. Votre bien dévoué confrère et Président de l'URPS MK PACA / X.* ». Le même jour, en fin d'après-midi, M. X. a publié sur son compte personnel Twitter, un autre message ainsi rédigé : « *C'est avec satisfaction, que je vous annonce que Notre URPS MK PACA obtient la condamnation ce jour de A. (S. G. du CDOMK 13 et membre du bureau du CIRO MK PACA CORSE, ainsi que la condamnation de M. B.. / Somme récupérée pour notre profession 150 000 € »*

11. Il résulte de l'instruction qu'en citant dans ses messages, au sujet de la première personne condamnée, ses fonctions actuelles de « *secrétaire général du CDOMK 13* » et de « *membre du bureau du conseil interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse* » dans une affaire judiciaire qui concerne exclusivement l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. X. a entretenu la confusion sur les responsabilités des conseils ordinaires dans ce contentieux civil. Cette précision était, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, à la fois inutile et tendancieuse de sorte que M. X. ne s'est pas exprimé avec la prudence requise et de façon suffisamment distanciée par rapport au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'un département voisin étranger au contentieux civil tranché par le tribunal judiciaire de Marseille. Le fait de mentionner également les fonctions exercées par ce professionnel au sein du bureau du conseil interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse participe de la même attitude. En rapportant publiquement, sur un compte personnel, la condamnation judiciaire non définitive dont ont fait l'objet deux de ses confrères, M. X. a par ailleurs, ainsi que le soutient le Conseil national de l'ordre, manqué aux obligations qui découlent de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Les manquements commis sont d'autant plus graves que M. X., en sa qualité de président d'un conseil départemental ordinal, ne pouvait ignorer, outre les devoirs d'un professionnel tels qu'énoncés dans le code de déontologie, les obligations qui s'imposent à un membre élu vis-à-vis de l'institution et des professionnels qu'il représente, ce qui est de nature à déconsidérer la profession. De même, eu égard à ses responsabilités ordinaires, l'interpellation publique de la présidente du Conseil national de l'ordre sur un compte personnel méconnaît l'obligation de réserve qui lui était impartie et constitue un manquement à la confraternité ainsi qu'au principe de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, de nature à déconsidérer la profession.

*En ce qui concerne le refus de transmission de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône :*

12. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4323-19 de ce code : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation. / En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. »*

13. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'enregistrement de la plainte formée le 14 octobre 2021 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, auprès de ses services, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a saisi le 27 octobre suivant le Conseil national de l'ordre d'une demande de dépaysement de la plainte. Néanmoins, par un courrier du 8 novembre 2021 signé de trois membres de la commission juridique, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a informé le conseil départemental auteur de la plainte de son classement sans suite alors même que cette procédure n'est pas légalement prévue. Le Conseil national a désigné le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère pour conduire une procédure de conciliation. Par courrier du 18 décembre 2021, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a convoqué chacune des parties à une réunion de conciliation le 11 janvier 2022 qui a été organisée en visioconférence. A l'occasion de chacun des entretiens organisés par la commission de conciliation, les deux parties ont exprimé leur volonté de ne pas concilier, M. X. refusant de signer le procès-verbal. Par un envoi du 22 février 2022, renouvelé le 7 mars suivant, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a transmis le procès-verbal de non-conciliation au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, l'invitant, à la suite de l'échec de la conciliation, à saisir la chambre disciplinaire de première instance. Malgré les demandes du Conseil national de l'ordre adressées sous diverses formes au conseil départemental ainsi qu'à son président, pour obtenir la transmission de cette plainte les 6, 16 et 17 juin et 7 juillet 2022 à la chambre disciplinaire de première instance, les instances ordinales du Var se sont abstenues de toute saisine. Si M. X., qui ne peut utilement se prévaloir des irrégularités susceptibles d'affecter la procédure de conciliation, conteste avoir retardé la transmission de la plainte, il persiste, en appel, à soutenir que cette plainte était frappée de nullité en raison d'un vice de fond et qu'aucune disposition ne contraint le président d'un conseil départemental à transmettre une plainte frappée d'une nullité de fond. Toutefois, il est constant, en tout état de cause, qu'il n'appartient ni à un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ni à son président de statuer sur la régularité d'une plainte, qui relève de la seule compétence de la chambre disciplinaire saisie. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient M. X. en appel, il n'était en aucune façon lié par le vote du conseil départemental refusant la transmission de la plainte dès lors qu'en cas d'échec d'une procédure de conciliation, le conseil départemental

saisi n'a aucune latitude pour s'opposer à la transmission de la plainte à la chambre disciplinaire et doit seulement se prononcer sur son éventuelle association. En conséquence, il lui appartenait, en tant que président du conseil départemental, de s'assurer des suites données à la procédure disciplinaire engagée devant l'instance qu'il préside, sans faire obstacle à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance. Par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges auraient commis une erreur de droit en considérant qu'en atermoyant, puis en refusant la transmission de la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, malgré les demandes pressantes du Conseil national, il a, en tant que président du conseil départemental de l'ordre, méconnu les obligations découlant du principe de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 cité au point 8 de la présente décision.

*En ce qui concerne la convention tripartite signée par M X. avec un cabinet d'avocat :*

14. Le Conseil national de l'ordre reproche à M. X. d'avoir signé une convention tripartite avec un cabinet d'avocat, prévoyant notamment qu'à titre personnel, il pouvait confier des missions à ce cabinet et que lui et le conseil départemental seraient solidaires et donc codébiteurs des notes d'honoraires qui seraient facturées par le cabinet d'avocat.

15. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre « *valide et contrôle la gestion des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinaires. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de tous les organismes dépendant de ces conseils.* »

16. Aux termes de l'article 1.1.2 du règlement de trésorerie de 2022 repris à l'article 35 du règlement intérieur dans la version mise à jour par le Conseil national de l'ordre les 20-21 mars 2024 : « *Pour la bonne exécution des missions de l'Ordre, le conseil national exerce d'une manière générale un contrôle a priori au moyen des budgets puis un contrôle a posteriori en vérifiant la conformité des actions et des décisions des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux* ». Aux termes de l'article 1.2.1 du même règlement relatif aux principes généraux applicables aux conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux, « (...) *Les dépenses non prévues au budget prévisionnel validé par le CNO feront l'objet d'une demande de validation avant tout engagement d'une dépense par les structures. Pour ce faire, le formulaire de demande d'harmonisation exceptionnelle établi à cet effet devra être dûment rempli et transmis au CNO. / Après accord de la demande par le trésorier général la dépense pourra être effectuée. (...)* », dont les principes sont repris au titre 4 du règlement de trésorerie dans la version mise à jour par le Conseil national de l'ordre les 20-21 mars 2024.

17. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de l'instruction d'une demande d'harmonisation exceptionnelle présentée le 28 avril 2022 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var intitulée « *Remboursement mensualités location photocopieur* », le Conseil national de l'ordre a eu connaissance d'une « *convention cadre de mission et de rémunération au temps passé* » conclue le 22 mars 2022 entre d'une part, un cabinet d'avocat, et d'autre part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var et M. X., masseur-kinésithérapeute, sans la moindre mention de ses fonctions au sein du conseil départemental. L'article 1<sup>er</sup> de la convention précise, s'agissant de la définition des missions de l'avocat, dans une rubrique « *demandes complémentaires ou futures* » que le cabinet est prêt à intervenir sur la demande de l'autre partie « *sur tout autres (s) sujet(s) [...] connexe(s), périphérique(s) et/ou lié(s) ou non à ce premier mandat* ». L'article 15 comporte une clause de solidarité aux termes de laquelle « *En cas de pluralité de clients, chacun d'eux déclare intervenir conjointement, indéfiniment et solidairement envers tous les autres.* » Par un courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2022, la trésorière du Conseil national de l'ordre a indiqué au conseil départemental et à son président que l'architecture contractuelle retenue n'est pas juridiquement acceptable dès lors que le règlement de trésorerie ne permet pas la prise en charge par l'Ordre, d'honoraires d'avocat pour des kinésithérapeutes à titre individuel et que, si M. X. peut être signataire de cette convention en tant que président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var es qualité, il ne peut l'être en tant que masseur-kinésithérapeute et a, en conséquence, invité les intéressés à rédiger un avenant correctif. Au demeurant, dans ce même courrier, la trésorière cite différentes factures transmises dans le cadre de la procédure d'harmonisation exceptionnelle, qui ont été réglées avant même la validation définitive du Conseil national de l'ordre, et une facture réglée directement au cabinet d'avocat en dehors de toute mise en œuvre de la procédure d'harmonisation exceptionnelle. Par un courrier en date du 7 novembre 2022, adressé au conseil départemental à l'attention de son président, la présidente du Conseil national de l'ordre l'a mis en demeure de régulariser la convention litigieuse dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier. En l'absence de toute réaction à cette mise en demeure, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a décidé, par sa délibération des 14-15 décembre 2022, de déposer une plainte disciplinaire contre M. X., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, pour absence de mise en conformité de la convention tripartite et rétention de la plainte à son encontre déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône.

18. Il résulte des énoncés de la décision contestée que les premiers juges ont écarté le grief relatif à la signature de la convention tripartite au motif que cette convention type, proposée par l'avocat à son client, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, ne se rattache qu'à la seule affaire relative au litige avec les sociétés Copy Management & CMCIC Leasing, mentionnée dans la lettre d'engagement, et que, dans ces conditions, la circonstance que M. X. y soit mentionné sans que ne soit précisée sa fonction de président, pour regrettable qu'elle soit, n'apparaît pas de nature à constituer une faute déontologique. Toutefois, à hauteur d'appel, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes produit une facture d'un montant de 3 447,40 euros présentée dans le cadre de la procédure d'harmonisation exceptionnelle le 20 novembre 2024, dont l'objet porte sur le règlement des frais de rédaction du mémoire d'intimé présenté pour M. X. dans la procédure disciplinaire d'appel, cette facture étant libellée au seul nom de M. X. à son adresse personnelle et justifiée par la production du relevé bancaire que cette facture a été réglée par le conseil départemental du Var le 29 novembre 2024, sans attendre l'accord du trésorier du Conseil national sur la validation de la dépense exposée. Ainsi, le Conseil national de l'ordre

des masseurs-kinésithérapeutes établit, indépendamment des irrégularités successives commises dans l'application du règlement de trésorerie relativement aux dépenses exposées sur le fondement de la convention tripartite dont M. X. était informé de l'irrégularité, que, par la mise en œuvre de cette convention d'honoraires dont l'objet pouvait être étendu au-delà de la mission initiale, M. X. a bénéficié de prestations de conseil à titre personnel qui ont été réglées par les instances ordinales, par suite de la mise en jeu de la clause de solidarité prévue à la convention. De tels manquements constituent une méconnaissance grave des principes de moralité, de probité et de responsabilité énoncés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, et rappelés par la charte de l'élu ordinal s'agissant des membres des instances de l'ordre qui sont également de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute.

#### Sur la sanction :

19. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* »

20. Compte-tenu de l'ensemble de des manquements relatés aux points 11, 13 et 18 de la présente décision dont la gravité doit s'apprécier eu égard à la position de M. X. au sein des instances ordinales, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une plus juste appréciation de la gravité des fautes commises par l'intéressé en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

#### Sur les conclusions tendant à la suppression de passages injurieux ou diffamatoires :

21. Aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts (...)* » Il résulte desdites dispositions de qu'il appartient au juge, notamment ordinal, de décider souverainement la suppression explicite des écrits, non étrangers à l'instance, qu'il estime injurieux, outrageants ou diffamatoires et qui sont contenus dans les productions des parties.

22. Il résulte en premier lieu, des énoncés de la décision contestée que les premiers juges ont, par application de ces dispositions, prononcé la suppression des deux phrases de la page 4 du mémoire en défense présenté pour M. X. en date du 19 mars 2024 commençant par « *On ne peut que s'étonner...* » et se terminant par « *...géométrie variable* » ainsi que celle du 5<sup>ème</sup> paragraphe de la page 6 commençant par « *Les méthodes...* » et se terminant par « *... particulièrement regrettables* ». Ils ont, en revanche, considéré que les autres passages du mémoire dont la suppression était demandée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en dépit de leur virulence, n'excèdent pas les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse, ce que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conteste. Il y a, effectivement, lieu de faire droit partiellement aux conclusions de l'appelant et d'annuler la décision des premiers juges en ce qu'elle n'a pas prononcé la suppression en page 3 du mémoire en défense précité en date du 19 mars 2024, du 10<sup>ème</sup> paragraphe commençant par « *Il est donc particulièrement mal venu et pour le moins douteux...* » et se terminant par « *... s'opposer politiquement à ses décisions* » et du dernier paragraphe commençant par « *Or, là encore...* » et se terminant par « *... n'a rien fait* ». Il en va de même, en page 6 dudit mémoire, des paragraphes 2 à 4 commençant par « *Or là encore...* » et se terminant par « *... qui enfreint systématiquement la loi* » ainsi que du paragraphe 6 commençant par « *Force est, encore une fois...* » et se terminant par « *... excessivement permissive envers elle-même.* ». De tels passages excédant le droit à la libre discussion et présentant un caractère outrageant pour les institutions ordinales, il y a lieu en conséquence d'en prononcer la suppression.

23. En second lieu, il ressort qu'à hauteur d'appel, il y a, par application des dispositions rappelées au point 21 de la décision, lieu de procéder à la suppression de certains des passages des mémoires présentés pour M. X. les 25 novembre 2024, 7 novembre 2025 et 3 février 2026 qui excèdent le droit à la libre discussion et présentent un caractère outrageant pour les institutions ordinales. Il en va ainsi, en page 2 de chacun des trois mémoires, de l'avant dernier paragraphe rédigé en termes identiques commençant par « *A ce stade déjà ...* » et se terminant par « *... la bonne gestion des cotisations* ». Il en va de même, en page 5 desdits mémoires, du 2<sup>ème</sup> paragraphe repris au 3<sup>ème</sup> paragraphe du mémoire du 7 novembre 2025 commençant par « *Les instances ordinales...* » et se terminant par « *... leur incompétence* » ainsi que des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes des mémoires des 25 novembre 2024 et 3 février 2026, repris aux paragraphes 6 et 7 du mémoire du 7 novembre 2025, commençant par « *Le CNOMK, instrumentalisé ...* » et se terminant par « *... ses contentieux personnels* ». En page 6 des mémoires des 25 novembre 2024 et 7 novembre 2025, il y a également lieu de supprimer le paragraphe 5 commençant par « *En outre, il ne fait aucun doute ...* » et se terminant par « *... même s'ils ont été élus distinctement* » et le paragraphe 7 commençant par « *Le respect de l'Etat...* » et se terminant par « *... vengeances personnelles de sa présidente* » également rédigés dans des termes identiques. En page 10 du mémoire du 25 novembre 2024 repris en page 11 des mémoires des 7 novembre 2025 et 3 février 2026, il y a lieu de supprimer l'avant-dernier paragraphe du point III sur l'absence de transmission de la plainte commençant par « *Blâme qui...* » et se terminant par « *... pour se défendre.* » Dans ces mêmes pages 10 et 11 de ces trois mémoires, il y a lieu de supprimer dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe du point IV, le passage commençant par « *il est en revanche lucide...* » et se terminant par « *... aux frais de la profession.* » ainsi que les paragraphes 3 et 4 dudit point IV commençant par « *A cet égard...* » et se terminant par « *... aux frais de la profession* ».

Sur les conclusions présentées par M. X. tendant à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône au paiement d'une amende :

24. Les conclusions susvisées qui sont dirigées contre le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône sont, en tout état de cause, dépourvues de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

25. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

26. Ces dispositions font obstacle à ce soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui n'ayant pas été partie en appel et n'ayant été appelé en la cause que pour produire des observations, n'est pas partie à la présente instance, la somme que M. X. demande au titre des frais irrépétibles. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1<sup>er</sup> septembre 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 novembre 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n<sup>os</sup> 2022/83-035 et 2023/83-024 du 3 octobre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est annulée en ce qu'elle n'a pas prononcé la suppression en page 3 du mémoire en défense de M. X. en date du 19 mars 2024, du 10<sup>ème</sup> paragraphe ainsi que celle des paragraphes 2 à 4 de la page 6. Lesdits passages de ce mémoire de M. X. sont supprimés.

Article 4 : Pour le surplus, la décision n<sup>os</sup> 2022/83-035 et 2023/83-024 du 3 octobre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Les passages mentionnés au point 23 de la présente décision des mémoires de M. X. en date des 25 novembre 2024, 7 novembre 2025 et 3 février 2026 sont supprimés.

Article 6 : M. X. versera au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 7 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 8 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et Me Ayache Bourgoïn.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BÉCUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*